



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-179

Nom du projet : Prélèvements d'échantillons d'eau douce et de sédiments
Numéro de dossier : SPPN/2024/756
Pétitionnaire : Monsieur Samuel JANNEL au nom du Laboratoire ChemBioPro
Adresse du pétitionnaire : Laboratoire ChemBioPro, Université de La Réunion, IUT La Réunion, Campus de Terre-Sainte, 40 Avenue de Soweto, 97410 SAINT-PIERRE
Localisation : Cirque de Mafate, Cirque de Cilaos et Rivière Langevin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n° 6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande d'autorisation de Monsieur Samuel JANNEL au nom du Laboratoire ChemBioPro, réceptionnée par les services du Parc national en date du 23 août 2024 et relative au dossier n° SPPN/2024/756 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du Parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de Parc national ;

Considérant que les impacts de l'opération sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Samuel JANNEL, au nom du Laboratoire ChemBioPro, à procéder à des prélèvements (à l'aide d'une pipette Pasteur stériles) d'échantillons d'eau douce (<50mL) et/ou de sédiments et biofilms sur différents sites en cœur de Parc national, afin de déceler d'éventuelles espèces de microalgues montrant un potentiel biotechnologique et d'améliorer les connaissances sur la biodiversité d'eau douce de La Réunion, tel que précisé dans la demande.

Outre Monsieur Samuel JANNEL, sont également autorisés à réaliser ces opérations sur les sites identifiés en cœur de Parc national, Messieurs Thomas PETIT et Yanis CARO du Laboratoire ChemBioPro.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportée par l'article 1 ;
3. Les prélèvements seront réalisés sur les sites suivants :

| | |
|------------------|------------------------------------|
| Cirque de Mafate | Amont de la Cascade de Trois-Roche |
| Cirque de Cilaos | Amont de la Cascade Bras-Rouge |
| Rivière Langevin | Bassin le Jar |

4. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les opérations (coordonnées ci-dessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
5. Il sera fait en sorte d'éviter tout impact sur la flore, en particulier pour les espèces endémiques et indigènes, notamment du fait du piétinement ;
6. Toutes les mesures de biosécurité seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments...);
7. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
8. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
9. Un compte rendu des relevés effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des localisations des espèces observées et des lieux de prélèvements) ;
10. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X, Y), et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
11. Les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable. Les données devront être intégrées au SINP 974.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les

agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Samuel JANNEL. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient contribuer aux opérations prévues par l'article 1, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **11 SEP. 2024**

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



Copies :

- DEAL
- OLE
- ONF
- Secteurs Ouest et Sud du Parc national

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr